

## Peut-on parler de ses profs dans un journal lycéen ?

### INTRODUCTION

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne s'est fixé entre autres pour mission d'organiser l'information de tous (élèves, chefs d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élèves...) et d'encourager à tous les niveaux le dialogue et la prévention des crises en matière de presse lycéenne entre tous les acteurs de la vie scolaire.

Deux fois par an, le site Internet de l'Observatoire proposera des réflexions et approfondissements sur les journaux lycéens reprenant les propositions de ses membres sur des questions qui ne sont pas directement traitées par les textes.

### I. LES CONSTATS

Il est parmi les grandes traditions des journalistes lycéens de prendre la plume pour parler des professeurs ou de leur enseignement.

Deux types de rubriques fleurissent en particulier dans les journaux lycéens : « les perles des professeurs » - dont il arrive que le nom soit cité - parfois accompagnées d'un commentaire humoristique de la rédaction, et les articles dans lesquels les lycéens « notent » leurs enseignants. Ces rubriques sont bien souvent les plus lues dans les journaux lycéens... par tout le lycée, d'ailleurs !

Si dans la majorité des cas, elles ne posent pas de problèmes, elles sont, de temps à autre, à l'origine de réactions vives : tantôt après la publication du journal, de la part d'un ou plusieurs professeurs qui peuvent se sentir atteints dans leur honneur ; tantôt du chef d'établissement qui, craignant les conflits, préfère interdire aux lycéens à titre préventif de parler de leurs professeurs (en bien comme en mal) avant publication dans le journal.

... alors les lycéens ont-ils vraiment le droit de parler de leurs profs dans leur journal ?

*Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI-Education Nationale) • Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) • Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) • Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique (SGEN-CFDT) • Fédération syndicale unitaire (FSU) • Formation et enseignement privés (FEP-CFDT) • Jets d'encre - Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune • Ligue de l'enseignement • Ligue des Droits de l'Homme • Reporters sans frontières • Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC) • Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre (SNCEEL) • Syndicat national des lycées et collèges (SNALC) • Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN) • Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education) • Union nationale lycéenne (UNL) • Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL)*

## **II. LES REPONSES DE L'OBSERVATOIRE**

### **II.1. Oui, car rien ne l'interdit règlementairement**

Depuis 1991, les publications réalisées par les lycéens sont encadrées par une circulaire du ministère de l'Education nationale (révisée en 2002 sur proposition de l'Observatoire). Elle reconnaît aux lycéens le droit à l'expression, et le droit de réaliser un journal interne à l'établissement « sans autorisation ni contrôle préalable », en choisissant eux-mêmes un directeur de publication, adulte ou élève. Ils doivent simplement en indiquer le nom au chef d'établissement et le faire figurer clairement dans leurs colonnes.

La circulaire précise également que les lycéens ont le droit « d'exprimer des opinions », et ne leur interdit en aucun cas directement de parler de leurs professeurs ou du lycée. Le chef d'établissement ou un professeur ne peut donc pas en empêcher les lycéens avant la publication, s'il n'est pas explicitement reconnu comme le directeur de publication du journal.

### **II.2. Mais il y a des règles à respecter**

Les lycéens sont certes libres de s'exprimer mais cette liberté ne permet pas de tout écrire, sauf à répondre de ses propos. La liberté d'expression a pour corollaire la libre critique, mais celle-ci n'est pas une excuse en cas de propos diffamatoires ou injurieux. Il en va de même pour les fautes assimilables à une atteinte à la vie privée.

Des définitions commentées de ces « délits de presse » sont incluses dans la brochure « Le droit de publication des lycéens » téléchargeable sur [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org), rubrique « Vos droits ».

De plus, tout enseignant (et tout personnel du lycée) a le droit au respect dans le cadre de son travail, comme au respect de son image et de sa vie privée. En particulier, le droit de réponse de toute personne mise en cause (directement ou indirectement) dans le journal devra toujours lui être accordé, si elle en fait la demande.

Par ailleurs, le chef d'établissement « doit notamment prendre en compte les effets [du journal] sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires » (circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002). C'est à dire qu'il peut être amené à suspendre la diffusion d'un numéro du journal qui perturberait gravement la vie du lycée et son activité principale : l'enseignement et la formation des lycéens.

### **II.3. Somme toute, c'est une question de déontologie**

#### **> Déontologie des journalistes lycéens...**

C'est donc la seule confrontation des opinions exprimées et la prise en compte ou non de la sensibilité des personnes visées qui permet de délimiter ce qui est acceptable et ce qui relève d'un abus. Il faut en particulier se garder de ne faire reposer ses propos que sur l'animosité envers un ou plusieurs professeurs. Tout dépend du but recherché : s'agit-il d'humour, ou de méchanceté gratuite ?

D'autre part, les droits des journalistes lycéens n'ont de valeur que s'ils se reconnaissent responsables de leurs écrits. Jets d'encre, association de journalistes jeunes, propose une Charte déontologique courte, qui engage les lycéens à « prendre la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression (ex. : dessin de presse), signés ou non », à rejeter « la calomnie et le mensonge [...] sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques » et, « par souci de vérité, à rectifier toute information erronée. » Plus d'informations sur [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr).

La Charte veut aussi inciter les journalistes lycéens à rester « ouverts à toute discussion sur leurs publications ». Quelle que soit la situation, l'important est en effet qu'un dialogue puisse s'instaurer entre les lycéens qui réalisent le journal et les adultes mis en cause. Chacun doit en effet pouvoir exposer clairement son opinion pour que des solutions puissent être trouvées, dans le respect de la liberté d'expression et de la déontologie de la presse.

Enfin, un journal est avant tout une rédaction, un groupe de lycéens qui n'ont pas tous les mêmes opinions. Il faut profiter de ce cadre de discussion collective pour s'interroger déontologiquement sur tout article préjudiciable, pour pouvoir *a posteriori* en assumer les conséquences et expliquer le choix de sa publication.

#### > ... et responsabilités des adultes

La jurisprudence ne reconnaît pas en général explicitement l'établissement scolaire comme un lieu public (sauf attitudes condamnables par la loi : propos racistes, discriminatoires, révisionnistes...). Cela dit, un professeur qui prononce une parole publique dans le cadre d'une activité publique, l'enseignement, assume les propos qu'il tient. Cela fait partie de la déontologie du métier d'enseignant. Il est tenu, tout comme chaque lycéen, de garantir que ses propos ne contreviennent pas au principe du respect dû à autrui, principe qui s'applique à tous les membres de la « communauté éducative ».

Le contexte, l'ambiance qui règnent au sein d'un établissement scolaire sont pour beaucoup dans le bon ou le mauvais accueil réservé à un article écrit par des lycéens : il peut arriver que le journal serve de révélateur à une crise sous-jacente dont les journalistes lycéens ne sont pas toujours la cause. C'est au chef d'établissement de veiller à ce que ce contexte ne parasite pas la liberté d'expression des élèves, dont il est le garant.

### **II.4. Des rapports complexes : la « communauté éducative »**

Le lycée constitue une micro-société composée en moyenne d'au moins un millier de membres : élèves, personnels, parents auxquels il convient d'ajouter, dans une moindre mesure, les collectivités locales. Cet entrelacs complexe (de rapports éducatifs, professionnels, hiérarchiques, syndicaux, personnels) est désigné sous le terme de « communauté éducative ».

La définition du mot « communauté » que propose *Le Petit Robert* mérite attention : « groupe social dont les membres vivent ensemble, ou ont des biens, des intérêts communs. » En l'occurrence, le lycée forme une collectivité assez vaste dont les membres partagent dans ses locaux la majeure partie de leur temps. C'est un lieu de travail, c'est un lieu d'éducation mais aussi un lieu de vie aux yeux de nombre de lycéens : il semble donc tout à fait normal qu'ils en parlent dans leurs journaux.

Si cette collectivité tend vers un objectif commun : la formation, la réussite et l'épanouissement des élèves, elle n'est pas pour autant exempte, comme tout organisme vivant, de tensions et de contradictions. Si c'est le chef d'établissement qui est en dernier ressort le garant de son harmonie, de sa sérénité, chacune de ses composantes en est pour partie dépositaire.

Lieu partagé, le lycée est régi par des règles dont la grande majorité est dictée par les adultes. Le journal lycéen peut dès lors s'avérer un lieu intéressant et nécessaire - pour tous - d'expression des opinions lycéennes, en plus d'être un outil d'auto-apprentissage de la citoyenneté complémentaire des enseignements dispensés par les professeurs.

Il peut également arriver que le journal lycéen soit amené, dans l'idée d'améliorer la vie commune, à pointer des dysfonctionnements dans la classe ou l'établissement. On entre alors dans un exercice à la fois utile et délicat : si le journal peut exercer un droit de critique voire

proposer des améliorations, il ne doit pas devenir un lieu de règlement de compte (cf. II.3.) Il appartient dès lors à la rédaction lycéenne de discerner dans ce cas ce qui relève du rôle du journal, et ce qui relève du rôle des instances de Vie Lycéenne, qui sont habilitées à se saisir de ces problèmes, à en débattre avec leurs interlocuteurs et à rechercher des solutions. Cette connexion est d'ailleurs souvent facilitée par le fait que de nombreux journaux lycéens consacrent une rubrique à la vie des instances lycéennes et aux avis de leurs représentants.

## **AVIS COMPLEMENTAIRE**

Interviewer, chercher des informations sur un professeur, en parler simplement est souvent l'expression d'un désir de proximité et signifie aussi qu'on lui porte de l'intérêt. Pour une analyse plus affinée du phénomène et de ses enjeux, vous pouvez consulter le rapport du CLEMI sur « l'image de l'institution scolaire dans les journaux lycéens », dont un chapitre complet traite de « la représentation des professeurs ». Rendez-vous sur [www.cleml.org/medias\\_scolaires/outils/image\\_ecole.pdf](http://www.cleml.org/medias_scolaires/outils/image_ecole.pdf).

## **CONCLUSION**

Les difficultés qui surviennent lorsqu'un journal lycéen égratigne un professeur proviennent parfois du style rédactionnel, parfois de l'intention des lycéens, parfois des rapports complexes qui existent entre les différents acteurs de la communauté éducative (contexte de l'établissement).

Sans autocensure ni censure, il incombe à chacun de prendre ses responsabilités, dans le cadre du triangle : droit de critique / respect des personnes / sérénité de la communauté éducative.